

Avant Projet de Loi sur la Lutte contre la Traite des Personnes

**Préparé par le Groupe Interministériel composé des points focaux
des ministères suivants:**

- **Ministère de la Justice, partenaire principal**
- **Ministère des Affaires Etrangères**
- **Ministère des Affaires Sociales**
- **Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR)**
- **Office Nationale de la Migration (ONM)**
- **Ministère de la Condition Féminine et des Droits de la
Femme**
- **Ministère de l'Intérieur**

**Et avec l'appui technique de l'Organisation Internationale pour les
Migrations (OIM)**

Port au Prince, 20 septembre 2007

PLAN DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Visas et considérants	4
Dispositions générales : Objet, champ d'application, définitions et particularités	6
TITRE I Programmes de prévention, de protection et coordination de la lutte contre la traite des personnes	7
Chapitre I Programmes de prévention	7
Chapitre II Protection et Assistance aux victimes de la traite des personnes	9
Chapitre III Assistance spéciale aux enfants	11
TITRE II Incriminations, sanctions et responsabilités	11
Chapitre IV Incriminations et peines principales	11
Chapitre V Infractions complémentaires ou assimilés	11
Chapitre VI Tentative, complicité, actes préparatoires, récidive, recel, circonstances aggravantes et exemption des peines	12
Chapitre VII Infractions commises par des personnes morales	14
Chapitre VIII Mesures et peines complémentaires	14
Chapitre IX Des atteintes à l'action de justice	15
Chapitre X Mesures de prescriptions des infractions et de condamnation par contumace	16
TITRE III Saisies, conservation des biens confisqués et dispositions spéciales de procédure	16
Chapitre XI Saisies et mesures conservatoires	16
Chapitre XII Techniques d'investigation, mode de preuve et secret bancaire ou Professionnel	16
Chapitre XIII Dispositions spéciales de procédure	17
TITRE IV Coopération internationale : extraterritorialité, extradition et entraide judiciaire	18
Dispositions préliminaires.	18
Chapitre XIV Des demandes d'entraide judiciaire	18

Chapitre XV	De l'extraterritorialité et de l'extradition	18
Chapitre XVI	Des dispositions communes aux demandes d'entraides et aux demandes d'extradition	22
TITRE V	Dispositions d'interprétation, transitoires et finales	24
Chapitre XVII	Dispositions d'interprétations et transitoires	24
Chapitre XVIII	Dispositions d'Abrogation	25

AVANT PROJET DE LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Vu la constitution de 1987 et notamment les articles 19, 22, 24, 24.1, 27, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.5, 35.6, 36, 111.1, 133, 136, 144, 145, 156, 159, 173.1, et 260, 261, 276.2 ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui sanctionnée par le décret du 2 septembre 1952 sanctionnant ;

Vu la Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, révisée à San Francisco, sanctionnée par le décret du 13 juillet 1956 ;

Vu la Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels sanctionnée par le décret du 13 juillet 1956;

Vu la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues sanctionnée par le décret du 31 juillet 1957 ;

Vu la Convention concernant l'abolition du travail forcé ou obligatoire sanctionnée par le décret du 26 septembre 1957 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes sanctionnée par le décret du 7 avril 1981 ;

Vu la Convention relative aux Droits de l'Enfant sanctionnée par le décret du 23 décembre 1994 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sanctionnée par le décret du 23 novembre 1990 ;

Vu la Convention sur les pires formes de travail des enfants sanctionnée par le décret du 14 mai 2007 ;

Vu la Convention sur l'âge minimum sanctionnée par le décret du 14 mai 2007 ;

Vu le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sanctionnée par le décret du 15 août 2002 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants sanctionné par le décret du 26 novembre 2003 ;

Vu la Convention Interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes sanctionnées par le décret du 3 avril 1996 ;

Vu la Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs sanctionnée par le décret du 26 novembre 2003 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1, 4, 5, 7, 10, 11.68, 11.69, 11.70 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 115, 289, 290, 291, 292, 293, 297, 300, 301, 302, 303, 311 ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle;

Vu le Code du Travail et notamment les articles 2, 254 jusqu'à 265, 257 ;

Vu la loi du 4 avril 1974 sur l'adoption;

Vu la loi du 6 septembre 2001 interdisant les châtiments corporels contre les enfants

Vu la loi du 7 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants;

Vu la loi du 26 décembre 1978 sur l'immigration et l'émigration;

Vu le décret loi du 20 mai 1940 interdisant l'entrées des salles de spectacle cinématographiques, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des salles des jeux de hasard, des dancing, des cafés ou autres lieux des débits d'alcool aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans ;

Vu le décret du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants;

Vu le décret du 17 novembre 1980 punissant les organisateurs de voyages irréguliers;

Vu le décret du 4 novembre 1983 réorganisant notamment le Ministère des Affaires Sociales et l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches;

Vu le décret du 30 mars 1984 régissant le Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 17 août 1987 régissant le Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le décret du 27 mars 1995 créant l'Office National de la Migration;

Vu le décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière des discriminations contre la femme;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1971 sur les maisons d'enfants;

Considérant que la traite des personnes constituent un problème majeur de dimension nationale et internationale, mettant en péril la dignité et l'intégrité de l'être humain et constituant un abus des droits fondamentaux de la personne;

Considérant que la constitution de 1987 renforce et garantit la protection des droits fondamentaux de la personne humaine;

Considérant que l'Etat Haïtien a signé des instruments internationaux relatifs a la protection des femmes, des mineurs et des migrants de toutes sortes ;

Considérant que des mesures législatives doivent intervenir pour assurer la mise en oeuvre de ces instruments internationaux sur le plan interne et pour renforcer l'intervention de l'Etat dans la protection des victimes de la traite des personnes;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles destinées a prévenir, a réprimer et a combattre la traite des personnes, a punir les délinquants responsables, ou qui se sont rendu coupables de la traite des personnes, et a protéger les victimes de la traite sans distinction aucune;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre des Affaires Sociales, du Ministre de la Santé Publique et de la Population et après délibération en Conseil des Ministres

Le Pouvoir Exécutif a proposé

Et le Pouvoir Législatif a voté loi suivante:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. **Objet, champ d'application, définitions et particularités.**

1.1 **Objet**

La présente loi a pour objet :

- a) De prévenir et combattre la traite des personnes, en garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes, et la protection des enfants en se basant sur leurs intérêts supérieurs ;
- b) De protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de prévention, de protection et d'assistance aux victimes et témoins, d'enquêtes, de poursuites et de répression de la traite des personnes sous toutes ses formes en vue d'aboutir à des sanctions efficaces et appropriées ;
- c) De contribuer à la lutte contre la traite de personnes au niveau national et transnational, liée ou non à la criminalité organisée, et de promouvoir la coopération régionale et internationale dans cette lutte.

1.2 **Champ d'application**

La présente loi s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies conformément aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 16, 16.3, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 29, 30, 31, 32 et 33 et qu'un groupe criminel organisé ou non y est impliqué.

1.3 **Définitions**

Au sens de la présente loi :

- 1.3.1 L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, en échange d'une rémunération, d'un avantage quelconque, d'une promesse de rémunération ou d'avantage, ou par n'importe quel autre moyen, que ce soit par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, à des fins d'exploitation.

Les fins d'exploitation devraient inclure au minimum le travail forcé ou la servitude, la prostitution ou le proxénétisme, la pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou à des fins d'exploitation, l'exploitation de la mendicité, l'esclavage ou pratiques semblables à l'esclavage, le prélèvement d'organes ou de tissus et l'adoption réalisée à des fins d'exploitation telle que défini dans la présente loi.

Tout consentement, donné par une victime, ayant abouti aux fins d'exploitations citées ci dessus n'est jamais valable.

- 1.3.2. L'expression « traite des personnes » s'applique aussi aux cas de proposition et de conclusion d'un contrat de travail qui peut être utilisé a des fins de traite et visant a générer de façon illicite un gain pour les trafiquants.

- 1.3.3 L'expression « traite » désigne aussi, sous réserve des éléments de la définition donnée à l'article 1.3.1, tout rapt ou enlèvement d'une personne pour l'utiliser dans l'accomplissement d'actes criminels ou des conflits armés.

- 1.3.4 Le terme « enlèvement » ou « rapt » désigne le fait d'entraîner, de détourner ou de déplacer, ou de faire entraîner, détourner ou déplacer, par fraude, menace ou violence, une personne de son milieu naturel ou du lieu dans lequel elle a été placée par ceux ayant autorité sur elle.
- 1.3.5 Le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des personnes telle que défini dans la présente loi.
- 1.3.6 Le terme « enfant » désigne toute personne de moins de 18 ans.
- 1.3.7 Le terme « confiscation » désigne la rétention intentionnelle du passeport ou des documents d'identification, ou de tous autres biens de la victime par l'auteur ou co-auteur et/ou complice de la traite.
- 1.3.8 L'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps ou pas et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou établies conformément à la présente loi, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel.
- 1.3.9 L'expression « travail forcé » désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace de représailles quelconque et pour lequel la dite personne n'a pas donné son consentement de plein gré.
- 1.3.10 Le terme « vulnérabilité » est utilisé pour caractériser l'état de toute personne qui en raison de son âge, son état physique ou mental et/ou de sa situation de dépendance économique devient facilement exposé à l'exploitation.
- 1.3.11 L'expression « trafic illicite de migrant » désigne le fait d'organiser, de favoriser dans le but d'en tirer, directement ou indirectement, un profit financier ou tout autre profit matériel, l'entrée illégale dans le territoire d'un État, d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.
- 1.3.12 L'expression « exploitation sexuelle » signifie l'utilisation de toute personne dans la prostitution, la pédophilie, la servitude sexuelle ou la production du matériel pornographique résultant du fait d'être soumis à la menace et aux liens de la dette ou de la fraude.

TITRE I **PROGRAMMES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES.**

Chapitre I **Programmes de Prévention**

Article 2 Une commission interministérielle et sectorielle dénommée « Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes » est créée. La Commission a pour missions de prévenir, de combattre la traite sous toutes ses formes et de garantir la protection des victimes. Elle est rattachée au Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

Article 3 La Commission est composée comme suit :

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail, Président ;

- Un représentant du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, 1^{er} Vice Président ;
- Un représentant du Ministère de la Condition Féminine et des Droits de la Femme, 2^e Vice-président ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes, Membre ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Membre ;
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, Membre ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.
- Un représentant de l'Institut du Bien-être Social et de Recherches, (IBESR), Membre ;
- Un représentant de l'Office National des Migrations (ONM)
- Deux (2) représentantes des organisations engagées dans la lutte contre la traite des personnes, conseiller(è) s ;

Article 4 Pour accomplir ses missions, la Commission exerce les attributions suivantes :

- 4.1 De s'assurer que des programmes comportant des services de santé psychologique et physique, des centres d'accueil, une assistance juridique, des mesures de réinsertion soient accordés aux victimes de la traite des personnes ;
- 4.2 De lancer des initiatives pour recueillir des fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite des personnes selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente loi.
- 4.3 D'intensifier les efforts de coopération avec les pays d'origine et de destination des victimes de la traite des personnes afin de faciliter la protection et la réinsertion des victimes, en particulier celles qui sont apatrides, en vue de combattre la traite des personnes ;
- 4.4 De s'assurer qu'une formation adéquate soit donnée aux officiers des forces de l'ordre, des services de l'immigration, du personnel médical et des services sociaux leur permettant de pouvoir identifier les victimes de la traite des personnes en vue de leur garantir un traitement appropriée;
- 4.5 De lancer des programmes de sensibilisation visant à informer le public, en particulier les victimes potentielles de la traite des personnes, sur les dangers liés aux pratiques de la traite des personnes ;
- 4.6 De consulter les autorités et les organisations non gouvernementales (ONG) concernées, et d'autres experts en matière de traite de personnes sur les fonctions qui leur sont attribuées ;
- 4.7 De veiller à l'application et au suivi d'application de la présente loi. Dans ce cadre elle pourra adresser des recommandations aux autorités compétentes afin de faciliter la poursuite des auteurs, co-auteurs ou complices de la traite.

Article 5 La Commission est dotée d'un Secrétariat exécutif. Ce Secrétariat est dirigé par un agent public ayant le titre de Secrétaire exécutif placé sous la supervision de l'organe de rattachement qui est le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). La Commission rédige son règlement intérieur.

La Commission peut solliciter auprès de l'autorité compétente le recrutement de consultants ou d'autres catégories de personnel.

Article 6 La Commission peut créer dans tous les départements géographiques de la République des comités ad hoc chargés de l'aider dans la prévention, dans le suivi de ses décisions et dans la lutte contre la traite des personnes.

6.1 Les modalités de fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat exécutif, ainsi que des comités, sont déterminées par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 7 Il est créé au titre de la présente loi un fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite des personnes.

Ce fonds est alimenté par :

- L'allocation inscrite au Budget de fonctionnement de la République ;
- Les dons et subventions au Trésor Public destinés à ce fonds ;
- Les revenus de la vente aux enchères publiques des biens et avoirs issus des produits illicites de la traite des personnes et qui auraient été saisis.
- La moitié des revenus provenant de la vente des biens immeubles saisis et ayant appartenu à des étrangers tel que défini aux articles 57 et 57.2 de la présente loi.

Chapitre II Protection et Assistance aux victimes de la traite des personnes

Article 8 La présente loi protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes afin de les préserver de toutes représailles. A cette fin les procédures judiciaires relatives à la traite des personnes sont non publiques. Seul la décision finale de justice peut être prononcée en audience publique.

A cet effet les mesures ci-après décrites doivent être observées tout au long de la procédure. Elles devront, dans certains cas, se poursuivre au delà de la phase du jugement.

8.1 Une assistance psychologique, médicale et sociale sera accordée aux victimes de la traite des personnes afin de pourvoir à leurs besoins.

8.2 Une assistance juridique et les services d'un interprète, lorsque nécessaire, sera pourvue aux victimes de la traite des personnes.

Cette assistance juridique doit tenir compte du fait que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte à des stades appropriés de l'instruction et de la procédure engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

8.3 Les étrangers victimes de la traite de personnes bénéficient du droit de résidence en Haïti pendant la durée des poursuites judiciaires contre les auteurs et/ou

complices des infractions prévues par la présente loi. Elles peuvent par la suite bénéficier d'un statut de résident permanent s'il y a lieu.

- 8.4 Une personne étrangère victime de la traite des personnes n'est pas criminellement responsable de l'entrée, du séjour ou du travail accompli de façon illégale sur le territoire haïtien s'il y a des raisons suffisantes de croire que cette personne est une victime de la traite de personnes.
- 8.5 Un programme de mise en œuvre des mesures sera élaboré en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu avec les organisations non gouvernementales, l'octroi d'un refuge sécuritaire. S'il s'agit d'enfants ou de femmes en situation de vulnérabilité, il est opportun de pourvoir à des besoins spécifiques à leur condition.
- 8.6 Des mesures seront prises pour assurer la sécurité physique des étrangers victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur le territoire national. Ces victimes ne peuvent pas, en conséquence, faire l'objet d'expulsion dudit territoire lorsqu'aucune garantie de sécurité dans leur pays d'origine ou de provenance n'est assurée. Elles ne peuvent faire l'objet de rapatriement que dans des conditions de dignité et de sécurité.
- 8.7 Les autorités compétentes aviseront les personnes qui sont des victimes de la traite des personnes le plus tôt possible de leurs droits et des services, ci-dessus décrits et mis à leur disposition. Ces autorités contacteront la Commission Nationale pour arranger l'assistance requise.

Article 9 Assistance spéciale aux enfants

- 9.1 Dans les cas d'infraction de traite des personnes impliquant des enfants, les audiences ne sont pas publiques.
- 9.2 Les parties, les représentants, les conseillers juridiques ainsi que d'autres personnes dont la présence est considérée nécessaire par le tribunal peuvent assister aux audiences et à toutes les étapes de la procédure judiciaire dans les cas relatifs au paragraphe précédent.
- 9.3 La Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, à travers les personnalités représentant les institutions publiques concernées en son sein, a pour obligation de s'assurer, par un contrôle périodique et régulier, de la transparence dans l'accomplissement des formalités requises conduisant à l'octroi de l'autorisation de fonctionnement des foyers d'accueil pour enfants, des crèches, des orphelinats et autres institutions assimilées.
- 9.4 La Commission Nationale peut, à tout moment, procéder à l'inspection de tout établissement privé destiné à l'accueil des enfants, procéder à la vérification de la régularité de l'autorisation de fonctionnement, la vérification de leurs rapports à soumettre à l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche (IBESR), à la vérification des états financiers, livres, pièces comptables ou documents relatifs à la situation financière des dites institutions et prescrits par les règlements généraux, à l'encaisse des subventions, aux déclarations annuelles prévues par les lois fiscales et à toutes opérations pratiquées par elle.

Chapitre III Protection spéciale des témoins

Article 10 Une assistance et une protection spéciale doivent être accordées aux témoins en vue de garantir leur intégrité physique et leur comparution à toutes les étapes juridictionnelles, sous réserve des règles de preuve spécifiques prévues à cet effet aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

10.1 Des mesures appropriées doivent être prises, sans préjudice des peines prévues pour la subornation des témoins à l'article 311 du Code Pénal, pour assurer le respect et le suivi des dispositions relatives à la protection des témoins dans la présente loi et notamment les suivantes :

- L'octroie d'un refuge sécuritaire ;
- La divulgation restreinte pour des besoins de procédure de l'identité des témoins et de tous renseignements les concernant.

TITRE II **INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES.**

Chapitre IV **Incriminations et peines principales.**

Article 11 Toute personne qui s'engage dans la pratique des actes suivis de moyens et des fins aboutissant à la traite des personnes comme décrit dans la présente loi commet un crime et sera passible de sept (7) à quinze (15) ans d'emprisonnement et d'une amende.

Article 12 Le montant des amendes qui seront imposés pour les crimes décrits dans les articles précédents sera fixé par décret d'application.

Chapitre V **Infractions complémentaires ou assimilées.**

Article 13 Toute personne qui, agissant ou prétendant agir en tant qu'employeur d'une autre personne, directeur, entrepreneur ou agent d'emploi, retient intentionnellement le document d'identification ou le passeport d'une personne aux fins de commission d'une des infractions liées à la traite des personnes commet un crime passible d'un emprisonnement de sept (7) à quinze (15) ans et d'une amende.

Article 14 Le fait pour toute personne, physique ou morale, de s'adonner aux activités de blanchiment des avoirs ou du produit de la traite des êtres humains est considéré au titre de la présente loi comme une infraction grave qui selon les circonstances définies ci-après peut être qualifié crime et passibles d'une ou de plusieurs peines prévues à cet effet.

14.1 Il est en conséquence interdit à toutes personnes, entreprises ou sociétés de capitaux de participer à l'un des actes suivants :

- a) A la conversion ou au transfert de biens dont celle ou celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime de la traite des personnes, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui y est impliquée dans la commission de l'infraction principale ou à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

- b) A la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit de crimes visés par la présente loi.
- c) À l'acquisition, à la détention ou l'utilisation de bien dont celui qui les acquiert sait qu'ils proviennent des crimes liés à la traite des êtres humains.

Article 15 Organisation, financement et facilitation des infractions.

L'organisation, la direction, la facilitation ou le financement d'une opération relative à la traite des personnes telle que défini par la présente loi est considéré comme l'une des infractions prévues aux articles 11, 14 et 14.1.

Article 16 Dispositions Particulières.

- 16.1 La personne contre laquelle il existe des indices concordants de participation à l'une des infractions prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1 et 15 est présumée l'avoir commise lorsqu'il ne peut pas justifier de la provenance de son train de vie qui est manifestement supérieur à celui que lui permettent ses ressources.
- 16.2 Les peines prévues aux articles 11, 13, 17, 20, 29, 30, 31, 32 et 33 peuvent être prononcées alors même que les différents actes constitutifs de l'infraction ont été commis à l'étranger.
- 16.3 Afin de servir de base à des poursuites des auteurs, coauteurs ou complices d'infractions relatives à la traite des personnes, les faits commis à l'étranger doivent avoir le caractère pénal dans le pays où ils ont été commis et dans la loi haïtienne, sauf accord précis contraire.

Chapitre VI Tentative, complicité, actes préparatoires, récidive, recel, circonstances aggravantes et exemption des peines.

Article 17 La tentative de la commission d'une des infractions prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 20, 22 et 29 à 33 est punie d'une peine de trois (3) à huit (8) ans d'emprisonnement et d'une amende.

Article 18 L'association ou l'entente en vue de commettre l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 20 et 29 à 33 est punie des peines prévues pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 19 La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide en vue de commettre l'une des infractions visées dans la présente loi est punie des peines prévues pour la commission de l'infraction.

Article 20 Les actes préparatoires, notamment les opérations financières intentionnellement accomplies, relatifs à l'une des infractions prévues par les articles 11, 14, 14.1, 15 et 29 à 33 sont punis d'une peine de sept (7) à quinze (15) ans d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Article 21 La récidive de l'une des infractions liées à la traite des personnes et prévues par la présente loi est punie de la même peine que l'infraction visée et du double de l'amende prévue pour ladite infraction.

Article 22 Toute personne qui, sciemment aura recélé, en tout ou en partie, des choses, objets et biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime relatif à la traite des personnes, sera punie comme complice du crime de la traite des personnes.

Article 23 **Circonstances aggravantes**

Les infractions prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 18, 19 et 20 seront punies de la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'elles sont commises dans les circonstances suivantes :

- a) A l'égard d'un mineur ;
- b) Lorsqu'il a été commis un ou plusieurs viols sur la victime pendant la période de soumission à la traite ;
- c) A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, ou de tout autre cas similaire apparent ou connu de son auteur ;
- d) Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de diffusion de messages à destination du public ;
- e) Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;
- f) Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- g) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de la traite ou par une personne ayant autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- h) Par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique ou toute personne utilisant des prérogatives liées à ses fonctions ;
- i) Par une personne qui aura fabriqué de fausses pièces d'identités, de faux titres, de faux passeports pour le passage des victimes de la traite sur un territoire étranger.

23.1 Les infractions prévues aux articles 11, 29 à 33 commises en bande organisée et en recourant à des tortures et à des actes de barbarie sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 24 **Circonstances atténuantes, réduction et exemption de peines.**

24.1 Les personnes impliquées à titre de complice ou ayant participé à la préparation des infractions visées par la présente loi et qui ont permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des coupables au premier chef des dites infractions, verront leur peine réduite de moitié, calculée en tenant compte du minimum de temps prévu pour la sanction.

24.2 La personne reconnue coupable de participation à une association ou à une entente visée à l'article 18 peut bénéficier d'une réduction de peine, si ayant

révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative et /ou judiciaire, elle a permis de mettre fin à celle-ci et d'en arrêter les membres avant qu'ils n'agissent.

Chapitre VII Infractions commises par des personnes morales

Article 25 Si une infraction prévue par la présente loi a été commise par une personne morale et si la preuve est faite qu'elle l'a été avec le consentement ou la connivence ou est attribuable à la négligence d'une personne occupant les fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire ou de tout autre dirigeant de la personne morale ou d'une personne qui était censée agir à l'un quelconque de ces titres, la personne physique en question et la personne morale sont coupables d'une infraction et passibles de poursuites et de sanctions comme si elles s'étaient rendues coupables de la susdite infraction.

Article 26 Là où il y a des raisons de soupçonner qu'un établissement, fonctionnant légalement ou illégalement, est sciemment impliqué ou associé à la commission des infractions liées à la traite des personnes ou de tout autre acte criminel gouverné par les termes de la présente loi, un juge d'instruction peut, sur la recommandation du Ministère public, ordonner la fermeture d'un tel établissement, par apposition des scellés à la diligence du Juge de Paix territorialement compétent.

Article 27 L'établissement utilisé dans, ou résultant de, la commission de l'infraction de la traite des personnes aux termes de la présente loi peut être confisqué en conformité avec les lois applicables, en la matière, pour chaque cas.

27.1 Les profits provenant des confiscations ordonnés conformément au paragraphe précédent pourront être utilisés pour contribuer au fond spécial d'indemnisation qui est créée pour les victimes de la traite des personnes.

27.2 Si les affaires d'une personne morale sont gérées par ses membres, l'article 26 s'applique aux actes et aux négligences d'un membre en rapport avec ses fonctions de gestion au même titre que si cette personne était un administrateur ou un directeur de la personne morale.

Chapitre VIII Mesures et Peines complémentaires.

Article 28 Dans les cas prévus par les articles, 25, 26 et 27 les tribunaux peuvent prononcer la fermeture définitive de tout établissement ouvert au public ou utilisée par le public, où ces infractions ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner ou de la licence d'exploitation peut être aussi prononcé de façon définitive.

Dans les cas prévus par les articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 22 et 29 à 33 les tribunaux peuvent prononcer :

28.1 L'interdiction définitive de séjourner sur le territoire haïtien de tout étranger coupable d'une des infractions sur la traite des personnes;

28.2 L'interdiction provisoire de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour la durée des enquêtes et jusqu'au prononcé du jugement définitif ;

- 28.3 L'interdiction définitive ou provisoire d'exercer la profession à l'occasion de laquelle les infractions ont été commises.
- 28.4 La confiscation au profit du fonds spécial d'indemnisation des victimes, prévu à l'article 7, de tout ou partie des biens de la personne condamnée, qu'ils soient en nature : meubles, immeubles ; en numéraires ou en actifs.

Chapitre IX Des atteintes à l'action de justice

Article 29 Des entraves à la saisine de la justice

Quiconque ayant connaissance d'un crime de la traite dont il est encore possible de prévenir ou d'en limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre un nouveau crime qui pourrait être empêché, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende.

Article 30 Quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse, ou toutes autres raisons liées à la violence, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende.

Article 31 Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard de quiconque commis en vue de porter (d'astreindre ou de contraindre) la victime d'un des crimes relatifs à la traite des personnes, à ne pas porter plainte ou à se rétracter est punie d'une peine de trois (3) à cinq (ans) d'emprisonnement et d'une amende.

Article 32 Des entraves à l'exercice de la Justice

Le fait par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction des ses supérieurs est puni selon la loi régissant la matière.

Article 33 Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie, ou d'une association de défense des droits de la personne ou toute autre personne impliquée dans la défense des victimes, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est punie d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende.

- 33.1 Quiconque commet un faux témoignage pour nuire ou soutiré de l'argent à autrui est passible d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende ;

Chapitre X Mesures de prescriptions des infractions et de condamnation par contumace.

Article 34 Les poursuites du chef de l'une des infractions prévues par les articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 16.3, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 29 à 33 se prescrivent par vingt (20) ans.

Les peines prononcées en cas de condamnation par contumace pour l'une de ces infractions se prescrivent par dix (10) ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

La prescription des autres infractions prévues par la présente loi relève du droit commun.

TITRE III SAISIES, CONSERVATION DES BIENS CONFISQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE.

Chapitre XI Saisies et mesures conservatoires.

Article- 35 Les autorités judiciaires, les agents ou fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la traite des personnes peuvent, suivant les articles 14 et 14.1, saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Article- 36 L'autorité judiciaire compétente pour décider de la prise des mesures conservatoires peut d'office ou sur requête du Ministère Public ou d'une administration compétente, ordonner, aux frais de l'Etat, de telles mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quel qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

36.1 La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente.

Chapitre XII Techniques d'investigation, mode de preuve et secret bancaire ou professionnel.

Article 37 Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et des infractions complémentaires prévues dans la présente loi, le Doyen du Tribunal de Première instance territorialement compétent ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peut par décision motivée, de leur propre chef ou sur demande du Commissaire du Gouvernement, et sans que le secret professionnel ou bancaire ne puisse être invoqué, ordonner pour une durée maximale de trois (3) mois, renouvelable une fois seulement :

- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques.
- La mise sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de tous moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- L'enregistrement audio et vidéo des faits, gestes et conversations ;
- La communication d'actes authentiques et sous seing privé de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- Ils peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices concordants et sérieux permettent de croire que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions décrites aux articles 11, 13, 14, 25 et 26 de la présente loi.

La décision du Doyen ou du Juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

Article 38 Ne sont pas punissables, sauf en cas de détournement de pouvoirs ou d'infractions constatées à l'article 23 (g), les agents ou fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et complémentaires qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées dans la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées dans la présente loi.

L'autorisation du Doyen du Tribunal de Première instance territorialement compétent doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un procès-verbal détaillé est transmis à ce magistrat à l'issue des opérations.

Le Doyen peut également, par décision motivée rendue à la demande des agents ou fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et complémentaires, qui effectuent lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de fonds ou de tout autre biens ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Article 39 Le secret bancaire ou professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 25, 26 et 37 ou requise dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de traite des personnes, ordonnée par le Doyen du Tribunal de Première instance ou effectuée sous le contrôle du Juge d'instruction ou du Commissaire du Gouvernement saisi de l'affaire.

Chapitre XIII Dispositions spéciales de procédures

Article 40 En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues par les articles 11, 13, 14, 15, 29 à 33 la liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, en conformité avec l'article 95 du Code d'Instruction Criminelle, lorsqu'il s'agit d'une inculpation d'un des crimes liés à la traite des personnes.

40.1 Dans ces mêmes cas le Doyen du Tribunal de Première instance territorialement compétent peut sur requête du Ministère public ordonner à titre provisoire et pour une durée maximale de trois (3) mois renouvelable une (1) fois, la fermeture d'un établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lesquels ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

40.2 La décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de sa notification aux parties intéressées.

- 40.3 Les agents habilités de l'immigration, des douanes et de la police nationale sont autorisés à procéder, lors des contrôles aux frontières ou en tout autres endroits du territoire national à la fouille des individus, des bagages et des véhicules lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que ces personnes sont impliqués dans la traite de personnes ou transport des objets pouvant servir d'indices à la découverte de cas de traite de personnes.

La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

TITRE IV COOPERATION INTERNATIONALE : EXTRATERRITORIALITE, EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

- Article 41** L'Etat d'Haïti coopère, dans toute la mesure possible, avec les Etats étrangers aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés à la commission des infractions sur la traite des personnes, aux fins d'extradition ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle ;
- Article 42** Les bureaux consulaires et Ambassades haïtiens à l'étranger, apportent leur soutien aux victimes haïtiennes de la traite et, en coopération avec les services du Ministère de l'Intérieur, aident à la délivrance rapide et en temps voulu de documents d'identité à ces ressortissants haïtiens qui sont victimes de la traite.

Chapitre XIV Des demandes d'entraide judiciaire.

- Article 43** A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 23, 24 et 29 à 33 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure :
- Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
 - La fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignages ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
 - La remise de documents judiciaires ;
 - Les perquisitions et les saisies ;
 - L'examen d'objets et de lieux ;
 - La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
 - La fourniture des originaux ou de copies certifiées conforme de dossiers pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.
- Article 44** La demande d'entraide ne peut être refusée que :
- a. Si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

- b. Si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit haïtien ;
- c. Si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive ou passée en force de chose jugée en Haïti ;
- d. Si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation haïtienne, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation haïtienne ;
- e. Si les mesures sollicitées ne peuvent pas être ordonnées ou exécutées en raison de la prescription des infractions liées à la traite des personnes selon la législation haïtienne ;
- f. Si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation Haïtienne ;
- g. Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- h. S'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernées qu'en raison de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- i. Si la demande porte sur une infraction politique ;
- j. Si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la Décision rendue à l'étranger.

Article 45 Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Article 46 Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution par le tribunal dans les dix (10) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement d'Haïti communique sans délai au gouvernement du pays requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 47 Les mesures d'enquêtes et d'instruction sont exécutées conformément à la loi Haïtienne à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation en vigueur. Un Magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité étrangère compétente peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

47.1 Le Tribunal saisi par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon la législation en vigueur. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures sollicitées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Tribunal prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas où il s'opposerait à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, le Tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Article 48 Les dispositions relatives à la main levée des mesures conservatoires, prévues à l'article 36.1 de la présente loi sont applicables lorsque cela est requis pour l'entraide judiciaire.

Article 49 Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, le tribunal statue sur saisine des autorités chargées de diligenter les poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire haïtien ou constituer en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

49.1 Le tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est lié par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et il ne peut refuser de faire droit à la demande que pour des motifs énumérés aux articles 44 (a) et 44 (b) de la présente loi.

49.2 L'Etat haïtien jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Chapitre XV De l'extraterritorialité et de l'extradition.

Article 50 Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues aux articles 11, 13, 14, 14.1, 15, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1 et 29 à 33 ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction conformément aux procédures et les principes prévus par les traités d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et la République d'Haïti.

Article 51 L'extradition n'est exécutée que si l'infraction évoquée ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et dans celle de la République D'Haïti

Article 52 L'extradition ne sera pas accordée :

52.1 Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la République d'Haïti comme une infraction à caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques.

52.2 S'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une considération raciale, de ses convictions religieuses, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

- 52.3 Si un jugement définitif a été prononcé par les Tribunaux haïtiens à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.
- 52.4 Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, être poursuivi ou puni, en raison de la prescription de l'infraction ou d'une amnistie ou de toute autre mesure de grâce.
- 52.5 Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou qu'il existe des probabilités à ce qu'il soit soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- 52.6 Si le jugement est rendu en l'absence de l'intéressé et que celui-ci n'ait pas été prévenu à temps pour préparer sa défense.

Article 53 L'extradition peut être refusée :

- 53.1 Si des poursuites en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Haïti ;
- 53.2 Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un Tribunal spécial ;
- 53.3 Si les autorités haïtiennes, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considèrent qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances qui rendent l'individu vulnérable ;
- 53.4 Si l'infraction pour laquelle l'extradition demandée est considérée par la législation d'Haïti comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 54 Si les autorités haïtiennes refusent pour un motif visé aux articles 52.3 et 52.4, elles soumettront l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes, afin que des poursuites soient engagées contre l'intéressé du chef de l'infraction ayant motivé la demande d'extradition.

Article 55 Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire haïtien dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

- 55.1 Les biens susmentionnés peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut être réalisée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire haïtien, l'Etat haïtien peut, temporairement les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis sont retournés en Haïti sans frais, une fois la procédure achevée et si la demande en est faite.

- 55.2 Dans le cas où ces biens seraient des immeubles, ils seront saisis et vendus aux enchères publiques. Les produits de la vente des dits biens seront remis à l'Etat requérant sous réserve du respect des conditions indiquées à l'article 7 de la présente loi.

Chapitre XVI Des dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition.

Article 56 Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits relatifs à la traite des personnes, en vue d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition, sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères aux autorités judiciaires haïtiennes ;

Soit par courrier postal sécurisé ou recommandé, soit par tout autre moyen fiable de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

En d'autres cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes ne peuvent recevoir suite.

- 56.1 Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en français ou en créole, certifiée par un traducteur assermenté et qui fait foi comme texte de référence.

Article 57 Les demandes doivent préciser :

- a. L'autorité qui sollicite la mesure ;
- b. L'autorité requise ;
- c. L'objet de la demande et toutes remarques ou mentions pertinentes sur le contexte ;
- d. Les faits qui la justifient ;
- e. Tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état-civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f. Tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;
- g. Le texte de la disposition légale créant l'infraction ou le cas échéant, un exposé du droit applicable aux infractions et l'indication de la ou des peine(s) encourue(s).

- 57.1 En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

- a) En cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
- b) En cas de demande d'exécution d'une décision de justice ordonnant des mesures conservatoires ou de confiscation ;
 - Une copie certifiée conforme de la décision et si elle ne les énonce pas, l'exposé des motifs ;
 - Une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ;
 - L'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur les biens ;
 - S'il y a lieu et si possible, toutes les indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autre choses visées ;
- c) En cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

57.2 Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées ou du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés ou du lieu où se trouvent la où les personnes dont l'extradition est demandée.

57.3 Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigations et le Tribunal compétent en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

57.4 Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente peut assister, sur autorisation du Doyen du Tribunal de Première Instance, à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou un fonctionnaire.

Article 58 Le Ministre de la Justice et de la sécurité publique ou le Ministère public soit de son initiative, soit à la demande du Tribunal saisi, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 59 Lorsque l'Etat requérant demande la confidentialité de l'existence et de la teneur de la requête, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 60 Le Ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou le tribunal que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 61 Pour les infractions prévues par la présente loi et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée, y consent explicitement, les autorités compétente haïtiennes peuvent accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire ou de la mise en garde à vue.

Article 62 La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 63 Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent chapitre sont à la charge de l'Etat haïtien, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le pays requérant.

TITRE V DISPOSITIONS D'INTREPRETATION, TRANSITOIRES ET FINALES.

Chapitre XVII Dispositions d'interprétations et Transitoires

Article 64 **Dispositions d'interprétations.**

Au sens de la présente loi, les dispositions qui y sont contenues, doivent être interprétées dans le sens ci-après décrit :

- a) Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente loi confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
- b) En sus des peines pécuniaires et privatives de liberté, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemple.
- c) La présente loi doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la victime qui n'y est pas inscrit.
- d) La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de loi.
- e) Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la présente loi.

Article 65 **Dispositions transitoires**

Les amendes prévues au titre de la présente loi sont fixées par le Juge en attendant la promulgation du décret d'application du Président de la République fixant le montant des dites amendes pour chaque type d'infraction.

Chapitre XVIII Dispositions d'Abrogation

Article 66 La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires.